



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.
ETRANGER (trais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LEGALES :
5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance-Loi réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté.
- Ordonnance-Loi complétant l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes.
- Ordonnance Souveraine portant détachement du Conseiller de Gouvernement pour les Finances dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration d'une Société.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Magistrat.
- Ordonnance Souveraine conférant des Médailles du Travail.
- Ordonnance Souveraine portant approbation d'une Convention de Concession.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller de Gouvernement à titre intérimaire.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Office des Téléphones.
- Arrêté Ministériel libérant de nouveaux tickets des cartes provisoires de vêtements et articles textiles.
- Arrêté Ministériel portant taxation du miel de Guinée.
- Arrêté Ministériel portant taxation des conserves de haricots verts.
- Arrêté Ministériel portant taxation des conserves de petits pois.
- Arrêté Ministériel portant taxation du beurre et du fromage.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis concernant l'établissement de la liste électorale.
- Vacance d'emploi.
- Lycée et Etablissement secondaire de jeunes filles : Vacances de Pâques.
- Ecoles primaires : Vacances de Pâques.
- INFORMATIONS :**
- Société de Conférences. — La crise de la poésie, par M. André Thérive.
- Théâtre. — M. Baty au Théâtre de Monte-Carlo.
- Etat des jugements du Tribunal Correctionnel et de la Cour d'Appel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté.

N° 341

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 334 du 6 décembre 1941 renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut porter le titre ni exercer la profession d'architecte dans la Principauté sans une autorisation délivrée par Arrêté du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi.

ART. 2.

Cette autorisation ne pourra être délivrée que si le candidat jouit de ses droits civils et remplit les conditions suivantes :

* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 26 mars 1942.

1° Etre titulaire d'un diplôme d'études supérieures d'architecture qui conférerait aux ressortissants du pays où ce diplôme a été délivré le droit d'exercer la profession d'architecte, à la condition que, dans ce pays, l'exercice de cette profession soit réglementé et exclusivement réservé, sauf dispositions transitoires, aux titulaires de diplômes légaux préparés dans les écoles ayant pour but principal l'enseignement de l'architecture à l'exclusion de toute discipline étrangère au domaine de l'art.

Les diplômes délivrés dans les autres pays feront l'objet d'un examen spécial et d'une décision du Gouvernement, après avis du Conseil de l'Ordre des Architectes.

La possession d'une simple patente ou même d'un certificat d'aptitude ou d'agrément obtenu à l'étranger ne saurait suffire.

2° Avoir recueilli l'avis du Conseil de l'Ordre, qui vérifiera si l'intéressé remplit la condition ci-dessus et présente les garanties d'ordre professionnel et de moralité nécessaires.

En outre des conditions fixées ci-dessus, le candidat ressortissant d'un Etat Etranger ne pourra être autorisé à exercer la profession d'architecte à Monaco que dans les conditions de réciprocité fixées par les conventions diplomatiques qui peuvent exister entre cet Etat et la Principauté.

A titre exceptionnel, l'autorisation pourra cependant être accordée à un étranger, dans les formes et conditions prévues par le présent article, alors même que son pays d'origine n'aurait pas conclu de Traité de réciprocité en matière d'exercice de profession d'architecte avec la Principauté de Monaco.

ART. 3.

A titre transitoire peuvent être dispensées de la présentation d'un diplôme :

1° Les personnes de nationalité monégasque notoirement connues comme architectes et exerçant effectivement cet art dans la Principauté ou à l'Etranger depuis au moins le 1^{er} septembre 1934.

2° Les personnes étrangères qui, en outre de ces conditions de notoriété et d'exercice effectif de la profession, justifient qu'elles étaient titulaires, à cette même date, d'une licence d'architecte délivrée par le Gouvernement Monégasque et qu'elles n'ont cessé depuis d'avoir leur domicile légal et leur principale activité dans la Principauté.

ART. 4.

Les architectes établis à l'Etranger et non autorisés à exercer dans la Principauté peuvent néanmoins, à titre particulier, y faire œuvre d'architecte aux conditions suivantes :

1° Justifier d'une autorisation d'exercer la profession d'architecte dans le pays où ils sont établis, si, dans ce pays, la profession est réglementée dans les conditions de l'article 2 (1°) de la présente Ordonnance-Loi.

Les architectes établis dans les pays où la profession est libre doivent constituer un dossier justificatif de leurs titres, références et connaissances professionnelles.

2° S'associer pour chaque œuvre particulière à un architecte régulièrement établi dans la Principauté et avec lequel ils seront solidairement responsables au point de vue administratif, civil et pénal.

L'architecte établi à Monaco, devra joindre son nom à celui de l'architecte étranger pour la signature de l'œuvre ainsi réalisée.

ART. 5.

Les architectes établis à l'Etranger désireux de faire œuvre d'architecte à titre particulier dans la Principauté doivent adresser au Ministre d'Etat une demande préalable et joindre toutes pièces justificatives ou nécessaires à la constitution du dossier prévu à l'article 4.

Cette demande devra contenir la désignation du confrère établi dans la Principauté, choisi comme associé, avec acceptation et déclaration formelle de celui-ci d'assumer la responsabilité solidaire prévue par la présente Ordonnance-Loi.

En cas d'impossibilité de trouver un associé par suite de la carence des architectes autorisés, le Gouvernement, après avoir pris avis du Conseil de l'Ordre, pourra autoriser l'architecte étranger à exécuter seul, à titre exceptionnel, l'œuvre pour laquelle il a demandé l'autorisation.

ART. 6.

Les architectes établis à l'Etranger mais autorisés, à titre particulier, à faire œuvre d'architecte dans la Principauté, ne seront pas membres de l'Ordre, mais resteront soumis à son contrôle disciplinaire en ce qui concerne leur activité professionnelle.

ART. 7.

L'architecte exerce une profession libérale. Il est à la fois l'artiste et le technicien qui conçoit, compose et décore les œuvres immobilières et, après en avoir dressé le projet, en surveille l'exécution et contrôle le règlement de la dépense.

Le montant des honoraires de l'architecte est fixé par les règlements de la profession tels qu'ils seront établis par le Conseil de l'Ordre et approuvés par le Gouvernement.

Il ne pourra prétendre à aucune rémunération, même indirecte, d'un tiers, à aucun titre que ce soit, sous peine des sanctions prévues par l'article 406 du Code Pénal et sans préjudice des sanctions disciplinaires.

ART. 8.

L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec celle d'entrepreneur, industriel ou fournisseur de matières ou objets employés dans la construction.

Cette incompatibilité s'entend également du conjoint et indirectement de toute personne interposée.

L'architecte doit observer les règles de la profession établies par le Conseil de l'Ordre et approuvées par le Gouvernement.

ART. 9.

Le concours d'un architecte est obligatoire pour l'établissement des plans et devis et le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels les lois et règlements en vigueur imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir.

ART. 10.

Le nombre des architectes autorisés à exercer dans la Principauté pourra être limitativement fixé par une Ordonnance Souveraine, après avis motivé du Conseil de l'Ordre.

ART. 11.

Un Ordre des Architectes investi de la personnalité civile, réunit obligatoirement tous les architectes autorisés à exercer dans la Principauté, conformément aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi.

ART. 12.

L'inscription à l'Ordre est faite, après justification de l'autorisation du Ministre d'Etat, sur un Tableau mis à jour au commencement de chaque année au siège de l'Ordre.

Ce Tableau est déposé au Ministère d'Etat et au Parquet du Procureur Général et publié. Il porte les nom, prénoms, domicile de chaque architecte et la date de l'autorisation.

ART. 13.

Pour la première formation du Tableau, l'inscription des architectes remplissant les conditions prévues à l'article 3, peut être obtenue sur simple demande adressée au Ministère d'Etat, après vérification du dossier des intéressés.

Il sera possible au Gouvernement de demander toutes justifications complémentaires et, s'il y a lieu, de surseoir à sa décision pour prendre avis du premier Conseil de l'Ordre qui sera constitué.

ART. 14.

Au moment de leur inscription au Tableau, les architectes prêtent serment devant le Premier Président de la Cour d'Appel, d'exercer leur art avec conscience et probité.

ART. 15.

L'Ordre des architectes est administré par un Conseil composé de cinq membres, dont trois au moins de nationalité monégasque.

Ne peuvent faire partie du Conseil de l'Ordre que les architectes autorisés à exercer leur profession dans la Principauté depuis au moins cinq ans.

L'exercice effectif de la profession pendant la même durée sera exigé des architectes qui constitueront le premier Conseil de l'Ordre.

ART. 16.

Les membres du Conseil de l'Ordre seront nommés par une Ordonnance Souveraine qui désignera en outre parmi eux un président et un vice-président. Ils seront renouvelables alternativement par groupes de deux et trois membres, tous les trois ans.

Le premier renouvellement partiel portera sur deux membres et se fera par voie de tirage au sort.

Le mandat des membres sortants pourra être renouvelé.

Au cas où plus d'une vacance viendrait à se produire au sein du Conseil de l'Ordre, il serait pourvu au remplacement des membres défunts par Ordonnance Souveraine, rendue à la demande soit du Gouvernement, soit du Conseil de l'Ordre.

Les pouvoirs de ces nouveaux membres prendront fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Aucune personne en dehors de ses membres n'assiste aux délibérations du Conseil qui pourra, toutefois, se faire assister d'un conseil juridique.

ART. 17.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, ou sur la demande de trois de ses membres.

La première réunion doit se tenir dans le mois qui suit la nomination des membres du Conseil.

Les réunions du Conseil ne peuvent valablement être tenues que si elles groupent au moins trois membres.

Les décisions seront prises à la majorité des voix et au scrutin secret.

ART. 18.

Dans le cas où la tenue des réunions et le fonctionnement normal de l'Ordre seraient entravés par la carence des membres du Conseil, il pourrait être procédé au renouvellement partiel ou total du Conseil dans les conditions prévues à l'article 16.

Cette mesure devra être provoquée par une demande présentée au Ministère d'Etat par cinq membres de l'Ordre.

ART. 19.

Le Conseil de l'Ordre dresse et tient à jour le Tableau de l'Ordre des architectes.

Il donne son avis sur les demandes d'autorisation d'exercer la profession conformément aux dispositions prévues aux articles 2, 5 et 13.

Il établit et soumet à l'approbation du Gouvernement le règlement intérieur de l'Ordre et en assure l'application.

Il veille chez tous les membres de l'Ordre au maintien des principes d'honneur, de probité et de conscience professionnelle, qui seront définis dans le Code des devoirs professionnels.

Il surveille l'exercice de la profession d'architecte et peut donner ses avis au Gouvernement sur toutes les questions relatives à la gestion des immeubles et au fonctionnement des entreprises.

Il assure le respect des intérêts professionnels et matériels de ses membres et la défense de l'honneur, de l'indépendance et des prérogatives de l'Ordre.

Il est l'interprète des architectes auprès des Pouvoirs Publics.

Il autorise le Président à ester en Justice.

Il peut créer ou gérer, avec l'autorisation du Gouvernement, des organismes de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite au bénéfice des architectes ou des membres de leur famille.

Il peut être appelé à donner son avis sur les projets de lois et règlements intéressant directement ou indirectement la profession.

Il peut pour l'examen de questions professionnelles réunir en Assemblée Générale tous les membres inscrits sur le Tableau de l'Ordre.

Il fixe le montant des cotisations qui devront être versées par les membres de l'Ordre.

ART. 20.

Le premier Conseil de l'Ordre, dans les trois mois qui suivront sa nomination, étudiera et soumettra à l'agrément du Gouvernement le Code des devoirs professionnels de l'architecte.

Ce Code déterminera notamment les conditions dans lesquelles l'architecte devra contracter une assurance couvrant tous les risques résultant de sa responsabilité professionnelle. Il prévoiera également toutes dispositions utiles pour la fixation et le règlement des honoraires dus à l'architecte par le client.

ART. 21.

Le Conseil de l'Ordre siégeant en comité secret, appelle devant lui les architectes qui auraient manqué aux devoirs de leur profession.

L'action est intentée, soit sur la demande de trois membres du Conseil ou des 2/3 des membres de l'Ordre, soit à la requête du Ministre d'Etat.

Les architectes appelés ont le droit de prendre connaissance de leur dossier sans déplacement des pièces. Ils peuvent se faire assister d'un avocat ou d'un confrère et produire toutes pièces justificatives et mémoires en défense.

ART. 22.

Les architectes reconnus coupables de manquements aux devoirs de leur profession sont passibles des peines disciplinaires suivantes :

- 1° Le blâme prononcé en Chambre du Conseil ;
- 2° L'avertissement donné par le Conseil de l'Ordre avec inscription au dossier de l'intéressé ;
- 3° La suspension temporaire pour une durée maximum d'une année ;
- 4° La radiation du Tableau comportant l'interdiction d'exercer la profession.

La suspension temporaire et la radiation définitive sont prononcées par Arrêté du Ministre d'Etat, sur rapport du Conseil de l'Ordre et après que les intéressés ont été mis en mesure de présenter, dans un délai d'un mois, un mémoire écrit pour leur défense.

ART. 23.

Les décisions prononçant une peine disciplinaire doivent être notifiées aux intéressés dans les huit jours de leur date.

ART. 24.

Les actions disciplinaires du Conseil de l'Ordre et du Gouvernement ne font pas obstacle aux poursuites que le Ministère Public ou les particuliers pourraient intenter devant les Tribunaux pour la répression des infractions pénales ou la réparation des délits civils.

ART. 25.

Les dispositions prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 ne sont pas applicables aux architectes fonctionnaires d'une administration publique pour les travaux accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 26.

Le défaut d'exercice de la profession dans la Principauté, par les architectes autres que ceux de nationalité monégasque, pendant une durée non interrompue de trois années, peut, sur la proposition du Conseil de l'Ordre, entraîner la radiation du Tableau.

La proposition de radiation ne peut être transmise au Gouvernement qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de fournir toutes justifications utiles.

Le Gouvernement décidera dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues aux articles 22 et 23.

Les membres de l'Ordre de nationalité monégasque qui désireront s'absenter de la Principauté pour une durée de plus de trois années ou qui, pendant la même durée, voudront interrompre leur activité professionnelle, sans perdre le bénéfice de l'inscription au Tableau, devront en informer le Conseil de l'Ordre, qui leur délivrera une dispense.

Cette dispense est valable pour trois années et renouvelable.

ART. 27.

Les infractions aux dispositions des articles 1, 4, 5, 8 et 9 sont punies d'une amende de 16 à 500 francs et d'une peine d'emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 28.

Des Ordonnances Souveraines détermineront, s'il y a lieu, les modalités d'application de la présente Ordonnance-Loi.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCE-LOI complétant l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes.

N° 342
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;
 Vu la Loi n° 334 du 6 décembre 1941, renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions est complété de la manière suivante :

« Exceptionnellement, les Administrateurs de Sociétés Anonymes constituées dans le seul but d'exploiter un monopole concédé par l'Etat pourront, si l'acte de concession l'autorise, être pris en dehors des associés. »

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.615
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Conseiller d'Etat, est détaché pour une année dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Société « Radio Monte-Carlo ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 2.616
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 22 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation judiciaire ;

Vu l'article 3 — n° 1 — de l'Ordonnance du 9 mars 1918 (n° 2.633) ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Chartrou, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation de France, est

nommé Conseiller Suppléant à Notre Cour de Révision.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 2.617
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée aux Sieurs :

Banaudo Antoine, Beraudo François, Blengino Oreste, Brunengo Silvio, Cassini Eugène, Gallo André, Giaccardo Jean-Baptiste, Lopano Henri-Jean, Lupi Jean, Merlino Louis, Natucci Egidio, Orselli Jean-Baptiste, Quaglia Maurice, Reame Hyacinthe-Léonard, Rosatti Nazzareno.

et aux Demoiselles :

Parizet Philomène-Léontine, Tourniaire Francine-Lucie.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Seconde Classe est accordée aux Sieurs :

Bartocci Joseph, Bernardi Joseph, Blanchy Darius, Bonsignore Augustin, Borgna Séraphin, Brun Théophile-François, Chiabaut Antoine-Joseph, Cuneo Noël-Joseph, Dorato Louis, Ettacordo Jean-Marius, Ferrero Ange, Ferrua Alexandre, Fontana Étienne, Forchino Henri, Forney Adolphe-Eugène, Fulcheri Joseph-Jacques, Fulcheri Pierre, Garbin Antoine, Giordano Joseph-Antoine, Magara Alfred, Malatesta Antoine-François, Marchisio Joseph-Jean, Maunier Jean-Marius, Mauro Noël-Auguste, Michelis Constant-Émile, Minazzo Matteo, Moletto Emmanuel, Nicolai Victor, Orenço Jean-Baptiste, Otto Prosper, Perlo Joseph, Pionzo César, Quaglia Humbert, Ragazzoni Antoine, Raybaud Vigin-Marius, Risso Louis, Rocca Silvio-Bienvenu, Rodrigo Louis, Rossi Adrien, Salice Robert, Sartucci Joseph, Scotto Charles, Tiezzi Alfred, Veneziano Jacques, Vidal Jean-Baptiste.

aux Dames :

Maccario, née Ghio Catherine-Lucrezia, Veuve Moricci, née Alazard Marie-Eugénie, et à la Demoiselle Dufils Louise.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 2.618
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est approuvée la Convention de concession intervenue, le 20 mars 1942, entre Notre Administrateur des Domaines et la Société Anonyme Monégasque « Radio Monte-Carlo », pour l'exploitation d'une station de Radiodiffusion dans la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 2.619
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 avril 1911, sur le Conseil de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 17 mars 1942, n° 2.615 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Conseiller Privé Charles Bellando de Castro, Conseiller d'Etat et Conseiller de Légation, est chargé, à titre intérimaire, et pendant la durée du détachement du titulaire fixée par Notre Ordonnance du 17 mars 1942, des fonctions de Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Radio Monte-Carlo*, présentée par M. Henri-Louis Saurin, Inspecteur Général des Colonies (C. R.) Commandeur de la Légion d'Honneur, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 43, boulevard du Château et M. Léo EIGNER, Secrétaire Général de la Deutsche Auslands-Rundfunk-Gesellschaft Interradio, demeurant, à Berlin, Nikolassee, Paul-Krauss Strasse, n° 9 ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 14 mars 1942 contenant les Statuts de ladite Société, au capital de dix millions (10.000.000) de francs, divisé en dix mille (10.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mars 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Société Radio Monte-Carlo* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 mars 1942.

ART. 3.

Lésdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mars 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, Membres de la Commission Administrative, instituée par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine, sus-visée :

Président : M. Albert Bernard, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires diverses ;

Membres : MM. Alexandre Levame, Directeur des Services Budgétaires ;
Charles Palmaro, Commissaire du Gouvernement ;

Anatole Michel, Administrateur des Domaines ;

Joseph Fissore, Architecte des Bâtimens Domaniaux.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1941 fixant le régime provisoire de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1941 libérant de nouveaux tickets de cartes provisoires de vêtements et articles textiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Chacun des tickets-lettre F et C de l'une quelconque des cartes provisoires de vêtements et articles textiles, donnera droit à l'achat, soit de six gram-

mes de fil à coudre ou à repriser en tous textiles y compris la laine, sauf la soie et la schappe, soit à 3 grammes de fil ou cordonnet à coudre ou à repriser en soie et en schappe.

L'équivalence en grammes des bobines, fusettes, pelotes, cartes, etc... est précisée au barème indiqué à l'article 4 ci-après.

ART. 2.

Les tickets C des cartes visées à l'article premier, non employés, ne pourront plus être utilisés par les consommateurs pour l'achat de fil à coudre ou à repriser.

ART. 3.

A dater du 15 avril 1942, les tickets C ne pourront plus être utilisés pour le réapprovisionnement des détaillants et des grossistes ; les commerçants ne pourront donc plus, en conséquence, les accepter passé cette date.

ART. 4.

Barème

DÉSIGNATION DE L'ARTICLE	UNITÉ DE PRÉSENTATION	POIDS de l'unité de présentation en grammes
<i>Poids moyen des articles coton vendus au mètre en mercerie.</i>		
Cablé 6 fils mat mercerisé ou glacé	La bobine de 100 yards	5 »
	La bobine de 200 yards	10 »
	La bobine de 300 yards	15 »
	La bobine de 500 yards	25 »
Cablé 6 fils mat ou mercerisé	La carte de 5 divisions de 30 mètres ..	9 »
Cablé 6 fils glacé pour boutons	La carte de 20 mètres	2 »
Fil satin pour modes	La bobine de 500 yards	20 »
Fil pour lingerie	La pelote de 80 mètres	3 »
Cablé 4 fils mat ou mercerisé	La bobine de 500 yards	24 »
Cablé 4 fils glacé ou mercerisé		
Retors 3 fils mat ou mercerisé	La bobine de 500 yards	24 »
	La pelote de 45 mètres	3 »
Retors 3 fils mercerisé genre Elsa	La bobine de 80 yards	4 »
Coton à repriser	La carte à repriser de 20 mètres	2 »
<i>Poids moyen des articles lin vendus au mètre en mercerie.</i>		
Fil de lin à coudre	La capsule pelote étui tablette :	
	Bobine ou carte de 50 mètres	5 »
	Bobine ou carte de 40 mètres	4 »
	Bobine ou carte de 30 mètres	3 »
	Bobine ou carte de 20 mètres	2 »
	Bobine ou carte de 12 mètres	1 »
	La bobine de 500 yards	65 »
<i>Poids moyen des articles soies et schappe vendus au mètre en mercerie.</i>		
Pure soie	La bobine de 16 mètres	1 50
Schappe	Le tourniquet de 90 mètres	3 »
Pure soie	La croisette de 30 mètres	0 75
	La croisette de 8 mètres	0 25
Schappe	La croisette de 30 mètres	1 »
Pure soie	La bobine de 150 mètres	5 »
Pure soie cordonnet boutonnière	La bobine	5 »

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mars mil neuf cent quarante-deux

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 21 mars 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 17 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mars 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente du miel de Guinée sont fixés comme suit :

Prix limites de vente en gros, la tonne (taxes comprises) :

Miel brut non raffiné	23.000 frs
Miel raffiné directement consommable en l'état	24.000 frs

Prix limite de vente au détail :

Miel raffiné, le kilo	29 frs 50
-----------------------------	-----------

ART. 2.

Les prix fixés ci-dessus s'entendent pour une marchandise nue.

Ils pourront être majorés de 1 franc par kilo pour livraison en emballages de verre ou de métal consignés, ou en pots de carton contenant au moins 500 grammes de marchandise, et de 2 francs par kilo, pour livraison en emballages de verre ou de métal consignés, ou en pots de carton contenant moins de 500 grammes de marchandise.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quarante-deux.

E. ROBLOT.

Le Ministre d'Etat,

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 24 mars 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 17 mars 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mars 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente, aux stades du gros et du détail des conserves de haricots verts, sont fixés comme suit :

A — Région Bretagne

Prix de vente du grossiste au détaillant :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra fins ...	7.20	13.44	27.25	67.52
Très fins	6.63	12.32	25.00	61.90
Mi-fins	5.51	10.07	20.51	50.67
Moyens	4.39	7.83	16.02	39.43

Prix de vente du détaillant au consommateur :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra fins ...	8.60	16.00	32.50	80.40
Très fins	7.90	14.70	29.80	73.70
Mi-fins	6.60	12.00	24.50	60.40
Moyens	5.30	9.40	19.10	47.00

B — Région Est

Prix de vente du grossiste au détaillant :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra fins ...	7.70	14.45	29.27	72.57
Très fins	7.03	13.05	26.46	65.55
Mi-fins	6.30	11.65	23.66	58.53
Moyens	5.60	10.24	20.85	51.51

Prix de vente du détaillant au consommateur :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra fins ...	9.20	17.20	34.90	86.40
Très fins	8.40	15.60	31.50	78.10
Mi-fins	7.50	13.90	28.20	69.70
Moyens	6.70	12.20	24.90	61.40

C — Régions Lot et Garonne — Dordogne — Lot — Corrèze — Haute-Vienne — Landes — Indre et Loire — Loir et Cher — Maine — Loire — Sarthe — Mayenne — Vienne et Dijon

Prix de vente du grossiste au détaillant :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra fins ...	7.70	14.45	29.27	72.57
Très fins	6.86	12.77	25.90	64.15
Mi-fins	6.12	11.09	22.53	55.72
Moyens	4.89	8.84	18.04	44.49

Prix de vente du détaillant au consommateur :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra fins ...	9.20	17.20	34.90	86.40
Très fins	8.20	15.20	30.90	76.40
Mi-fins	7.20	13.20	26.90	66.40
Moyens	5.90	10.60	21.50	53.00

D — Régions Nantes — Loire inférieure — Vendée

Prix de vente du grossiste au détaillant :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra fins ...	9.22	17.43	35.23	87.40
Très fins	8.43	15.86	32.08	79.60
Mi-fins	7.25	13.50	27.36	67.80
Moyens	6.41	11.82	23.99	59.37

Prix de vente du détaillant au consommateur :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra fins ...	11.00	20.80	42.00	104.20
Très fins	10.10	18.90	38.20	94.80
Mi-fins	8.70	16.40	32.60	80.70
Moyens	7.70	14.10	28.60	70.70

E — Régions Orléanais et Parisienne

Prix de vente du grossiste au détaillant :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra fins ...	9.16	17.38	35.12	87.18
Très fins	8.21	15.41	31.18	77.35
Mi-fins	6.92	12.88	26.13	64.71
Moyens	5.74	10.52	21.41	52.81

Prix de vente du détaillant au consommateur :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra fins ...	10.90	20.80	41.80	103.80
Très fins	9.80	18.40	37.20	92.10
Mi-fins	8.30	15.40	31.10	77.10
Moyens	6.90	12.60	25.50	63.00

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat

E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 24 mars 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 17 mars 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mars 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente, aux stades du gros et du détail, des conserves de petits pois, sont fixés comme suit :

A — Régions : Parisienne — Lot et Garonne — Maine et Anjou — Orléanais — Toulouse — Centre — Périgord — Quercy — Gironde — Oise et Somme.

a) petits pois au naturel :

Prix de vente par le Grossiste au Détaillant :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra fins ...	9.61	18.33	36.91	91.67
Très fins	8.77	16.65	33.54	83.25
Mi-fins	7.93	14.96	30.17	74.82
Moyens	6.80	12.71	25.68	63.59

Prix de vente par le Détaillant au Consommateur :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra fins ...	11.40	21.80	44.00	109.10
Très fins	10.40	19.80	40.00	99.10
Mi-fins	9.40	17.80	35.90	89.10
Moyens	8.10	15.10	30.60	75.70

b) petits pois à l'étuvée :

Prix de vente par le Grossiste au Détaillant :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra fins ...	9.89	18.79	38.04	94.48
Très fins	9.05	17.21	34.67	86.06
Mi-fins	8.21	15.52	31.30	77.63
Moyens	7.08	13.27	26.80	66.39

Prix de vente par le Détaillant au Consommateur :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra fins ...	11.80	22.40	45.30	112.50
Très fins	10.80	20.50	41.30	102.50
Mi-fins	9.80	18.50	37.30	92.40
Moyens	8.40	15.80	31.90	79.00

B — Régions : Bretagne-Nord et Est

a) petits pois au naturel :

Prix de vente par le Grossiste au Détaillant :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra fins ...	7.53	14.17	28.32	70.33
Très fins	6.63	12.38	24.72	61.34
Mi-fins	5.51	10.13	20.23	50.10
Moyens	4.95	9.01	17.98	44.49

Prix de vente par le Détaillant au Consommateur :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra fins ...	9.00	16.90	33.70	83.80
Très fins	7.90	14.70	29.40	73.00
Mi-fins	6.50	12.00	24.10	59.60
Moyens	5.90	10.70	21.40	53.00

b) petits pois au jus :

Prix de vente par le Grossiste au Détaillant :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra fins ...	7 76	14.62	29.22	72.57
Très fins ...	6 86	12 83	25 62	63.59
Mi-fins ...	5.74	10.58	21.13	52.35
Moyens ...	5.17	9.43	18 86	46.73

Prix de vente par le Détaillant au Consommateur :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra fins ...	9.20	17.40	34.80	86.40
Très fins ...	8.20	15.30	30.50	75.70
Mi-fins ...	6.80	12.60	25.10	62.30
Moyens ...	6.10	11.20	22.50	53.60

C — Région Nantaise

a) petits pois au naturel :

Prix de vente par le Grossiste au Détaillant :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra fins ...	8.77	16.65	33.26	82.68
Très fins ...	7.93	14.96	29.89	74.26
Mi-fins ...	7.08	13.27	26.52	65.83
Moyens ...	5.96	11.03	22.03	54.60

Prix de vente par le Détaillant au Consommateur :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra fins ...	10.40	19.80	39.60	98.40
Très fins ...	9.40	17.80	35.60	88.40
Mi-fins ...	8.40	15.80	31.60	78.40
Moyens ...	7.10	13.10	26.20	65.00

b) petits pois à l'étuvée :

Prix de vente par le Grossiste au Détaillant :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra fins ...	8.99	17.09	34.16	84.93
Très fins ...	8.15	15.41	30.79	76.51
Mi-fins ...	7.31	13.72	27.42	68.08
Moyens ...	6.19	11.48	22.93	56.85

Prix de vente par le Détaillant au Consommateur :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4	Boîte 2/1	Boîte 5/1
	Frs	Frs	Frs	Frs
Extra fins ...	10.70	20.30	40.70	101.10
Très fins ...	9.70	18.30	36.70	91.10
Mi-fins ...	8.70	16.30	32.70	81.10
Moyens ...	7.40	13.70	27.30	67.70

D — Région du Roussillon

a) petits pois au naturel :

Prix de vente par le Grossiste au Détaillant :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4
	Frs	Frs
Extra fins ...	7.93	14.96
Très fins ...	6.80	12.71
Mi-fins ...	6.35	11.76
Moyens ...	5.12	9.34

Prix de vente par le Détaillant au Consommateur :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4
	Frs	Frs
Extra fins ...	9.40	17.80
Très fins ...	8.10	15.10
Mi-fins ...	7.50	14.00
Moyens ...	6.10	11.10

b) petits pois à l'étuvée :

Prix de vente par le Grossiste au Détaillant :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4
	Frs	Frs
Extra fins ...	8.26	15.41
Très fins ...	7.03	13.16
Mi-fins ...	6.58	12.15
Moyens ...	5.34	9.74

Prix de vente par le Détaillant au Consommateur :

Catégorie	Boîte 1/2	Boîte 4/4
	Frs	Frs
Extra fins ...	9.80	18.30
Très fins ...	8.40	15.70
Mi-fins ...	7.80	14.50
Moyens ...	6.30	11.60

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 25 mars 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1942, portant taxation des beurres et fromages ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 17 mars 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mars 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1942, sus-visé, est modifié comme suit :

QUALITÉS	Prix départ	Prix de vente du grossiste au détaillant (taxes comprises)	Prix de vente du détaillant au consommateur
		le kilo - Frs	le kilo - Frs
Beurre de laiterie ...	39 »	43 80	47 30
Beurre fermier malaxé	36 »	40 80	44 30
Beurre fermier non malaxé ...	34 »	38 80	42 30

ART. 2.

L'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1942, sus-visé, est modifié et complété comme suit :

QUALITÉS	Prix départ	Prix de vente du grossiste au détaillant (taxes comprises)	Prix de vente du détaillant au consommateur
		Frs	Frs
Fromages :			
Bleu d'Auvergne 500 Grs	11 »	13 30	15 10
— 330 Grs	7 50	9 »	10 20
— 250 Grs	5 75	6 80	7 70

Livraisons en boîtes-bois 0 franc 25 de plus par fromage.

QUALITÉS	Prix départ	Prix de vente du grossiste au détaillant (taxes comprises)	Prix de vente du détaillant au consommateur
		Frs	Frs
Fondus :			
12 portions ...	6 40	7 »	7 60
Etui 3 portions ...	1 48	1 70	1 90
Boîte de 20 portions..	27 50	31 60	35 10
La portion ...			1 80
Roquefort :			
La boîte de 8 portions	31 60	35 30	39 30
La portion ...			4 90
Beaumont ... le kilo	20 40	24 25	27 75
Reblochon sans label le kilo ...	20 40	24 25	27 75
Reblochon avec label le kilo ...	22 40	26 25	29 75
Reblochon label caséiné, le kilo ...	23 40	27 25	30 75
Girod, le kilo ...	19 60	23 50	27 »
Port-Salut nu, le kilo.	20 »	24 »	27 50
Port-Salut emballé, le kilo ...	20 50	24 50	28 »
Gouda français nu, le kilo ...	21 »	25 »	28 50
Gouda français emballé, le kilo ...	21 50	25 50	29 »
Edam français nu, le kilo ...	21 50	25 50	29 »
Edam français emballé, le kilo ...	22 »	26 »	30 »
Gongorzola français, le kilo ...	24 »	28 75	32 25
Sbrinz, le kilo ...	30 »	33 80	37 30
Beaufort, le kilo ...	26 »	30 20	33 70
Fromages maigres, 100 grammes ...		1 25	1 50
Fromages maigres, 125 grammes ...	1 10	1 60	1 90
Pâte à 1/2 sel, 50 grammes environ ...		2 »	2 20
Format Petit Suisse de 33 grammes environ chacun ...		0 50	0 60

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 25 mars 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les électeurs, conformément aux dispositions des articles 15 et 21 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920, que les demandes en inscription ou en radiation sur la liste électorale de 1942, doivent être formulées, à peine de déchéance, dans le délai de quinze jours, à compter d'aujourd'hui 26 mars, au Secrétariat général de la Mairie, où sont déposés les tableaux contenant les modifications apportées à cette liste.

Monaco, le 26 mars 1942.

Le Maire,
Louis AURÉLIA

Le Maire de Monaco donne avis qu'un emploi de Commis-Comptable à la Recette Municipale est vacant.

Un stage sera exigé pour les candidats ne faisant pas déjà partie des cadres administratifs.

Le traitement de base de début est fixé à 14.000 francs par an indépendamment des indemnités pour charges de famille, s'il y a lieu.

Toutefois, pendant la durée du stage, ce traitement sera fixé conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938, réglant le Statut des fonctionnaires, agents et employés des Services Municipaux.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 25 ans au moins.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents.

La nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours et après production des certificats médicaux délivrés par les médecins désignés par le Maire.

Lycée et Cours Secondaire de Jeunes-Filles. — Vacances de Pâques.

Les vacances de Pâques, pour les élèves du Lycée et du Cours Secondaire de Jeunes-Filles, sont fixées ainsi qu'il suit :

Sortie : Le samedi, 28 mars 1942, après les classes du soir régulièrement faites ;

Rentrée : Le lundi, 13 avril, à l'heure réglementaire.

Ecoles Primaires de Garçons et de Filles. — Vacances de Pâques.

Les vacances de Pâques, pour les élèves des Ecoles Primaires de Garçons et de Filles, sont ainsi fixées :

Sortie : Le samedi, 28 mars 1942, après les classes du soir régulièrement faites ;

Rentrées : Le lundi matin, 13 avril, à l'heure réglementaire.

INFORMATIONS

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Pour clore dignement une saison que beaucoup d'habitues s'accordent à tenir pour particulièrement intéressante et variée, la Société de Conférences a fait appel à M. André Thérive. Comme poète, comme romancier et, plus encore, comme essayiste et critique littéraire, M. Thérive s'est fait, dans les lettres, une place trop en vue pour qu'il soit nécessaire de rappeler les titres et les œuvres qui lui ont assuré l'autorité incontestée dont il jouit.

Suivant assidûment par goût comme par nécessité professionnelle l'évolution de la littérature française, il n'a pu manquer d'être frappé par le divorce qui, depuis les grands romantiques et surtout depuis le symbolisme, s'est établi entre les poètes et le grand public. C'est de cette situation singulière qu'il est venu, lundi dernier, dénoncer la gravité, rechercher les causes et proposer le remède.

Si, en effet, la question semble à beaucoup de peu d'intérêt, cette indifférence même ne prouve que l'étendue du mal. Une nation est avant tout une communauté spirituelle et la poésie, à la fois cause et effet, est, par excellence, l'inspiratrice et la traductrice de cette communauté. Elle l'exprime après l'avoir créée. Ainsi en est-il dans certains pays étrangers. La poésie, sans rien abdiquer de sa valeur littéraire, y demeure accessible au grand nombre. Chez nous, au contraire, elle va s'enfermant de plus en plus

jalousement dans un cercle d'initiés. Les théories récentes, en s'efforçant de dégager l'essence même de la poésie et de la dépouiller de tout ce qui ne lui appartient pas en propre, sont arrivées à en bannir non seulement tout amusement anecdotique, mais encore tout attrait sentimental, toute passion et, chez les plus intransigeants, jusqu'à tout intérêt intellectuel. En fin de compte, la poésie, à force de vouloir s'épurer, s'abolit elle-même et aboutit au néant.

On conçoit sans peine que le public, même lettré, se refuse à suivre les poètes dans ces dangereuses recherches. M. Thérive signale l'effort tenté par certains de ces derniers pour jeter un pont entre les artistes du vers et la foule. Il cite, entre autres, l'exemple de F. Coppée, excellent Parnassien et poète des humbles, qui a mis une forme impeccable au service du *petit épicier de Montrouge*. Mais ces tentatives isolées n'ont pas suffi à rétablir dans la masse le crédit de la poésie.

Que faudrait-il pour y parvenir ? Aux yeux du savant écrivain du *Français langue morte*, il faudrait revenir au classicisme, non certes par un pastiche de la langue des XVII^e et XVIII^e siècles, mais par un retour à une forme éprouvée et à des règles strictes ne relevant pas du seul arbitraire de l'auteur et donnant, sans doute, satisfaction à un besoin de l'oreille populaire ; par un renouvellement et un rajeunissement du langage poétique, grâce à de savoureux archaïsme qui le retrempe aux sources nationales, et par le choix de thèmes qui répondent aux aspirations plus ou moins conscientes, aux besoins de rêve et d'évasion de la foule, à ses « passions » dans le sens où l'on entendait ce mot au grand siècle.

Ainsi, la poésie pourrait reprendre force et vie et créer cette communauté spirituelle dont le conférencier avait fortement marqué la nécessité au début de sa causerie et vers laquelle tendent les exhortations pathétiques du chef qui tient entre ses mains les destinées de la France.

Ce résumé s'est efforcé, sans peut-être y parvenir entièrement, de suivre la pensée du conférencier. Mais il ne peut prétendre à donner l'idée du charme de sa causerie. M. Thérive, aidé seulement par quelques notes qu'il consulte rarement, semble converser avec son auditoire et rien n'est plus attachant que d'assister à l'élaboration de sa pensée, au travail mental par lequel il va, approfondissant son analyse et clarifiant son exposé. Il a été écouté avec le plus attentif intérêt et applaudi longuement par l'unanimité de ses auditeurs reconnaissants.

Ainsi s'est close brillamment la saison de Conférences 1941-42, malgré les difficultés que les circonstances actuelles ont trop souvent opposées à son organisation.

THÉÂTRE

M. Gaston Baty, le célèbre Directeur du Théâtre Montparnasse, s'est emparé, la semaine dernière, de la scène de Monte-Carlo et a émerveillé les yeux par l'originalité, la richesse d'invention et de couleur, le faste de ses somptueuses mises en scène. Tour à tour, Shakespeare, Musset et Racine, ont bénéficié de ses soins si curieusement intelligents. On sait ce qu'on reproche souvent à M. Baty : on l'accuse de dérober au profit du spectacle, du décor, des costumes, des mouvements de scène, une part de l'attention que requiert le texte, et on lui oppose que Shakespeare se contentait d'un écriteau pour indiquer le lieu où se passait l'action, que la tragédie classique ne s'entourait que du plus modeste cadre et que Musset considérait son théâtre comme « un Spectacle dans un Fauteuil ». Ces scrupules de puriste ne sont peut-être pas sans fondement ; mais, quand on voit avec quelle judicieuse pénétration de la pensée de l'auteur, avec quel sens des situations, cette débauche visuelle, cette richesse de palette est employée pour souligner les intentions, accompagner et, si l'on peut dire, orchestrer la parole, on est tout près d'admettre que, loin de nuire au texte, elle en est le plus vivant commentaire. Qui n'a, entre autres, admiré, la grandiose harmonie de la mise en scène avec la sublime invocation par laquelle Phèdre, tournée vers

l'horizon qu'incendie le soleil couchant, associe l'univers entier à l'horreur du drame :

Misérable ! Et je vis ! Et je soutiens la vue
De ce sacré soleil dont je suis descendue !
J'ai pour aïeul le père et le maître des dieux ;
Le ciel, tout l'univers est plein de mes aïeux...

Sans doute, l'addition d'une musique de scène empruntée aux compositeurs contemporains et même à ceux du siècle suivant, est-elle d'une initiative moins louable. On n'ajoute pas de la musique, fût-elle de Rameau, aux vers de Racine. Peut-être aussi les acteurs abusent-ils des temps. Sous ces réserves, applaudissons à cet effort audacieux de renouvellement dans la présentation des chefs-d'œuvre.

Dans le remarquable ensemble qui forme la troupe de M. Baty, il faut faire une place à part à M^{me} Jamois qui, dans la *Mégère de Shakespeare*, mais surtout dans la *Mariane de Musset* et dans *Phèdre*, a fait montre, une fois de plus, de la plus frémissante et douloureuse sensibilité, d'une ardeur « refoulée », pour emprunter au vocabulaire freudien, et d'un réalisme de passion qui n'enlève rien à la grandeur tragique. On doit saluer avec admiration cette grande interprète.

Le Tribunal Correctionnel et la Cour d'Appel dans leurs audiences des 17, 19 et 21 mars 1942, ont prononcé les jugements suivants :

B. A.-J.-B., maître d'hôtel, né à Monaco le 19 novembre 1899, y demeurant. — Outrage à agent de la force publique : deux mois de prison, 50 francs d'amende *par défaut*.

L. J.-L.-E.-M., né à Cannes (A.-M.), le 20 novembre 1905, expert-comptable, demeurant à Beausoleil. — Infraction à la législation sur les permis de travail et sur l'affiliation à la Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour les allocations familiales : 50 francs d'amende.

G. M.-A., né à Belfort, le 23 novembre 1898, maître d'hôtel, domicilié à Monaco. — Coups et blessures volontaires et réciproques : 25 francs d'amende.

P. A.-C., né à Monaco, le 10 avril 1911, employé d'hôtel, demeurant à Monaco. — Vol et complicité : six mois de prison *avec sursis*, 50 francs d'amende.

S. P.-A., né à Monaco, le 13 avril 1908, employé, demeurant à Monaco. — Vol et complicité : deux mois de prison *avec sursis*, 50 francs d'amende.

S. P.-A.-V., aide-pâtissier, né à Monaco le 19 septembre 1924, domicilié à Cap-d'Ail. — Escroquerie : quinze jours de prison, 50 francs d'amende.

P. A.-L., garçon boucher, né à Régnay (Loire), le 13 mai 1911, domicilié à Monaco. — Infraction à la législation sur le ravitaillement et introduction de viande en fraude : vingt jours de prison et deux amendes de 50 francs. Confusion.

B. B., cuisinier, né à Monaco, le 23 mai 1904, y demeurant. — Infraction à la législation sur le ravitaillement : un mois de prison et 2.000 francs d'amende.

C. M., commerçant, né à Paris (VII^e), le 5 mars 1900, demeurant à Monaco. — Défaut de carte d'identité : 200 francs d'amende *par défaut*.

S. I.-P., épouse R., née le 17 décembre 1901, à Toirano (Italie), commerçante, demeurant à Beausoleil. — Infraction à arrêté d'expulsion (récidive) : huit jours de prison.

R. A., commerçant, né le 5 septembre 1899 à Oneglia (Italie), domicilié à Roquebrune-Cap-Martin. — Coups et blessures volontaires : 100 francs d'amende *avec sursis*. Appel d'un jugement du 20 janvier qui avait condamné R. à huit jours de prison *avec sursis* et 50 francs d'amende.

PREMIER AVIS

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 5 mars 1942, enregistré, M. Pierre-Paul CANE, a vendu à M. Antoine CANE, le fonds de commerce de tailleur qu'il exploitait 11, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux au fonds vendu.

Monaco, le 26 mars 1942.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ RADIO MONTE-CARLO

au Capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n^o 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco, du 16 mars 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 14 mars 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessous :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme entre les propriétaires des actions ci-après créées qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ RADIO MONTE-CARLO**.

ART. 3.

L'objet de la Société est l'installation et l'exploitation de stations de radiodiffusion de toutes sortes, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger, ainsi que toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 4.

Le siège de la Société est établi dans la Principauté de Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quarante ans.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à dix millions de francs français. Il est divisé en dix mille actions de mille francs chacune, lesquelles doivent être souscrites et libérées en espèces.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale, approuvée par Arrêté Ministériel.

Le capital initial est payable en une seule fois

En cas d'augmentation du capital, les paiements sont à effectuer dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par l'Assemblée Générale.

ART. 7.

Les actions sont nominatives et elles le demeurent pendant toute la durée de la Société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et participe aux bénéfices sociaux. Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration qui est composé au minimum de six et au maximum de douze membres, qui sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est

appelée à les remplacer ou à renouveler leurs pouvoirs. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

L'Assemblée Générale qui les nomme règle en même temps les conditions des garanties à fournir par eux pendant le cours de leur gestion.

ART. 10.

Le Conseil d'Administration comprend notamment : un Président, deux Vice-Présidents et un délégué du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration doivent être prises à l'unanimité des voix, tous les membres devant être présents ou représentés. La présence effective d'au moins deux membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout Administrateur peut donner à un autre Administrateur pouvoir même par simple lettre de le représenter pour une durée ne pouvant dépasser six mois. Le pouvoir est renouvelable.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux qui doivent être signés par deux Administrateurs au minimum.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale.

Pour les actes ci-après désignés, le Conseil d'Administration a besoin de l'assentiment de l'Assemblée Générale :

- 1° pour l'établissement du budget.
- 2° pour que la Société se fasse ouvrir ou consente elle-même des crédits.
- 3° pour acheter, vendre et hypothéquer tous biens immobiliers ou tous droits concernant ces mêmes biens.
- 4° pour procéder à toutes constructions ou installations nouvelles et à toutes acquisitions ne figurant pas au programme annuel inscrit dans le budget.
- 5° pour la création ou la suppression de succursales.
- 6° pour l'acquisition d'autres entreprises, pour la participation à d'autres entreprises, ainsi que pour la cession de participations quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 13.

Les actionnaires peuvent se réunir en Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.

La compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire est visée par l'article 19.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Générales ordinaires.

ART. 14.

Les actionnaires se réunissent chaque année en Assemblée Générale dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. D'autres Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration.

D'autre part, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale dans le délai maximum d'un mois lorsque la demande est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

La convocation des Assemblées Générales doit être faite avec un préavis de quinze jours et doit être insérée dans le *Journal de Monaco*.

Les Assemblées Générales peuvent être tenues sans publication, ni délai lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 15.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires. Chaque actionnaire ayant droit d'assister à l'Assemblée Générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 16.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un des Vice-Présidents.

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque l'Assemblée. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que dans le cas où la totalité du capital social est présente ou représentée. Les décisions, pour être valables, doivent être prises à l'unanimité.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires aux comptes sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Après lecture du rapport des Commissaires aux comptes, elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires et détermine l'allocation des Administrateurs et des Commissaires.

ART. 18.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

En particulier, l'Assemblée Générale ordinaire a les compétences suivantes :

Elle donne son assentiment aux actes du Conseil d'Administration prévus dans l'article 11, alinéa 2.

Elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs qui lui sont attribués seront insuffisants.

Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

Elle peut conférer à un ou plusieurs directeurs, membre du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenables pour la direction de la Société.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la Société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

ART. 19.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Exercice social. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 20.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice commence le jour de la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-deux.

ART. 21.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire. Cet état est mis à la disposition des Commissaires

Il est, en outre, établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

rale. Les Commissaires font leur rapport qu'ils soumettent, avec les autres pièces justificatives, à l'Assemblée Générale. Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire, justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan, de l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 22.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent le bénéfice. La répartition du bénéfice est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à son gré à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution de dividendes.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 23.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 24.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

L'Assemblée Générale conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Les fonctions des Administrateurs et des Commissaires sont terminées par la nomination des liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus à se conformer aux prescriptions de la loi et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 25.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 26.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement de la Principauté de Monaco.

2° que toutes les actions auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par les fondateurs en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) approuvé les présents Statuts.
- b) reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.
- c) nommé le premier Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 27.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du seize mars mil neuf cent quarante-deux, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du dix-sept mars mil neuf cent quarante-deux, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 26 mars 1942.

LE FONDATEUR.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le onze décembre mil neuf cent quarante et un, enregistré :

Entre le sieur Eugène-Victor-Joseph MARQUET, architecte D. P. L. G., Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Monaco, Villa Trianon, rue Grimaldi ;

Et la dame Renée-Marié-Louise PAUTRAT, épouse du sieur Eugène Marquet, demeurant à Monaco, Villa Trianon, rue Grimaldi ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Prononce le divorce d'entre les époux Marquet-Pautrat, aux torts et griefs exclusifs de la dame Pautrat ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 19 mars 1942.

Le Greffier en Chef: PERRIN-JANNÈS.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant sous seings privés en date à Monaco du 11 mars 1942, M. Alexandre MONTINI, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Joséphine COLLOMB veuve de M. Paul-Léon-Alexandre ABRY, demeurant à Nice, et des héritiers dudit M. ABRY, un laboratoire pour la préparation des spécialités pharmaceutiques, situé n° 3, avenue du Port, à Monaco, et les trois marques de spécialités pharmaceutiques *Somabrine*, *Akilleine* et *l'He-liabrine*.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, n° 4, rue du Rocher, à Monaco.

Monaco, le 26 mars 1942.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 19 janvier 1942, M. Pascal BIANCHERI, commerçant, demeurant à Monaco, 37, boulevard de l'Observatoire, a cédé à M. Pierre DALLORTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, n° 13, rue des Orchidées, le fonds de commerce de bar, restaurant, crèmerie, boissons hygiéniques, dépôt et vente de vins italiens, en gros et détail à emporter, vente d'articles de papeterie, journaux, cartes postales et articles de fumeurs, situé à Monaco, 37, boulevard du Jardin-Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mars 1942.

(Signé:) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

MERCURE HOLDING

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 17 mars 1942.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 12 et 17 mars 1942, il a été établi les Statuts de la société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **MERCURE HOLDING**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une société holding monégasque sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasque ou étrangères et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en deux cents actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus du numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Les titres d'actions demeurent essentiellement nominatifs, même si ces actions sont entièrement libérées.

Transmission des actions :

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire et inscrits sur un registre de la Société. Le certificat du cédant est annulé et il

est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux au nom des ayants-droit.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou par un notaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du concessionnaire.

Par une convention expresse il est stipulé qu'aucun actionnaire ne pourra transmettre par quelque moyen que ce soit, fut-ce par voie judiciaire et sur les poursuites d'un créancier, l'une quelconque des actions par lui souscrites ou acquises sans avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'Administration.

A cet effet, tout actionnaire désireux de vendre ou de céder une ou plusieurs de ses actions devra adresser au Conseil d'Administration une demande écrite indiquant le nombre et le numéro des actions à céder, le nom, l'adresse de l'acquéreur et tous renseignements utiles qui lui seront demandés par ce dernier, ainsi que le prix de la cession. Le Conseil d'Administration devra en délibérer dans le délai d'un mois et accepter ou refuser l'autorisation qui constitue un élément essentiel pour la validité du transfert.

S'il accorde l'autorisation sollicitée, mention en sera faite au procès-verbal de la séance ainsi que sur le transfert.

S'il la refuse, le transfert proposé ne peut être réalisé et le Conseil a le droit de substituer un autre cessionnaire à celui proposé par le cédant et de fixer pour cette cession un prix qui sera chaque année déterminé par l'Assemblée Générale et qui, sans pouvoir être inférieur au pair pour les trois premiers exercices, sera formé par la capitalisation au taux de dix pour cent des dividendes moyens des trois derniers exercices.

Le Conseil devra, dans un nouveau délai d'un mois, avertir tous les actionnaires de la cession proposée et il appliquera les titres à vendre aux actionnaires qui s'en seront déclarés acheteurs dans le délais d'un mois au prorata des demandes.

Si aucun acquéreur ne se fait connaître, le transfert sera purement et simplement refusé, mais les membres du Conseil devront personnellement se rendre acquéreurs des titres offerts jusqu'à concurrence du tiers du capital social.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de deux actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Admi-

nistrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être nécessaire à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être porté à un fonds de réserve extraordinaire, et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 17 mars 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 20 mars 1942, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 26 mars 1942.

LE FONDATEUR.

PREMIER AVIS

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 17 février 1942, enregistré à Monaco le 5 mars suivant, folio 3, verso case 2, M. Louis-François CORSO, commerçant, demeurant à la Caple, Hyères, Châlet Dédé, a cédé à la Société en commandite simple *Frandon et Cie*, ayant son siège à Monaco, 1, rue des Orangers,

Un fonds de commerce d'Etablissement Industriel et Commercial de fabrication et de vente de crèmes de cirages et autres produits similaires, ainsi que de tous produits à détacher, et le nom commercial *Crèmes Cirages Monte-Carlo*, ensemble tous les éléments corporels et incorporels composant ledit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège de la Société, rue des Orangers, n° 1, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mars 1942.

Signé :

Les Gérants de la Société acquéreuse
FRANDON - GSTALDER.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 13 février 1942, enregistré à Monaco le 5 mars suivant, folio 3, recto, case 1,

Il a été formé entre :

M. Pierre-Joseph FRANDON, exploitant de carrière, demeurant à Beausoleil, Quartier Grima. Et M. Raymond-Constant-Hippolyte GSTALDER, commerçant, demeurant à Monaco, 11 bis, boulevard Prince-Rainier, d'une part, MM. FRANDON et GSTALDER à titre d'associés en nom collectif,

Et M. Jacques LOURDEL, ingénieur, demeurant à Chanaz (Savoie), commanditaire,

Une Société ayant pour objet la fabrication et la vente en gros, demi-gros et détail, de cirages et produits d'entretien, produits chimiques, l'exploitation de tous fonds de commerce, établissements industriels ou commerciaux nécessaires pour la fabrication et la vente desdits produits, et généralement toutes opérations s'y rattachant, le tout dans la Principauté de Monaco, la France, les Colonies Françaises et Pays de protectorat.

Ladite société au capital de cent dix mille francs apporté : à concurrence de 10.000 francs par M. Frandon, de 10.000 francs par M. Gstalder en tant qu'associés en nom collectif, et de 90.000 francs par M. Lourdel, en tant que commanditaire.

Le siège social a été fixé à Monaco, rue des Orangers, n° 1.

La raison sociale est *Frandon et Cie*.

La durée est de quinze ans à compter du jour de la constitution.

La Société est gérée et administrée par MM. Frandon et Gstalder comme gérants, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir pour le compte de la société, faire toutes opérations se rattachant à son objet. Toutefois, les gérants ne pourront contracter aucun emprunt, acheter, aliner, échanger ou hypo-

théquer les immeubles ou fonds de commerce ou établissements industriels appartenant à la société, sans une autorisation de l'unanimité des associés.

En cas de décès, interdiction, faillite ou déconfiture de l'un des gérants, la gérance passera automatiquement à l'autre gérant, avec tous les pouvoirs résultant des statuts.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société sera liquidée par un liquidateur nommé par les gérants, conjointement. Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif sans exception ni réserve.

Un exemplaire des statuts a été déposé au Greffe Général de la Principauté de Monaco, le 19 mars 1942.

Pour extrait et mention :
Les Gérants.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

COMPTOIR DE L'INDUSTRIE ÉLECTRO-MÉCANIQUE

dite CIEM

Société Anonyme Monégasque

Siège social : Avenue de Fontvieille, à Monaco-Condaminie (Principauté)

I.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Anonyme Monégasque « Comptoir de l'Industrie Electro-Mécanique dite CIEM, au capital de 500.000 francs, établis, en « brevet, aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, « notaire à Monaco, le 23 janvier 1942, et déposés, « après approbation, au rang des minutes dudit « notaire, par acte du 10 mars 1942 ;

« 2^o Déclaration de souscription et de versement « de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu « par M^e Settimo substituant ledit M^e Eymin, le « 13 mars 1942 ;

« 3^o Et délibération de l'Assemblée Générale cons- « titutive, tenue au siège social, le 14 mars 1942, et « déposée, avec toutes les pièces constatant sa régu- « larité, au rang des minutes dudit M^e Eymin, par « acte du 16 mars même mois. »

Ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

II.

Aux termes de la délibération, précitée, du 14 mars 1942, l'Assemblée Générale constitutive a fixé le siège social de la Société, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condaminie (Principauté de Monaco).

Monaco, le 26 mars 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOMOVEDI

Société Anonyme Monégasque

Siège social : n° 14, rue Florestine, à Monaco-Condaminie

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Anonyme Monégasque « Somovedi, au capital de 500.000 francs, établis, en « brevet, aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, « notaire à Monaco, le 8 janvier 1942, et déposés, « après approbation, au rang des minutes dudit « notaire, par acte du 2 mars 1942 ;

« 2^o Déclaration de souscription et de versement « de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu « par M^e Settimo substituant ledit M^e Eymin, le « 18 mars 1942

« 3^o Et délibération de l'Assemblée Générale cons- « titutive, tenue au siège social, le 19 mars 1942, et « déposée, avec toutes les pièces constatant sa régu- « larité, au rang des minutes dudit M^e Eymin, par « acte du 20 mars même mois. »

Ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 26 mars 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

« SOCIÉTÉ RADIO MONTE-CARLO »

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 41, rue Grimaldi, Monaco

Le 26 mars 1942, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Société Radio Monte-Carlo, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 14 mars 1942, et déposés, après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 17 mars 1942.

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 17 mars 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 17 mars 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 41, rue Grimaldi.

Monaco, le 26 mars 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ORANJO

Société Anonyme Monégasque au capital de 200.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Oranjo sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le samedi 18 avril 1942, à 15 heures, au siège social, 18, rue Caroline.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Réduction et augmentation du capital social ;
- 2^o Autorisations à donner au Conseil pour la réalisation de l'augmentation du capital.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Messieurs les détenteurs d'obligations 6 % de l'emprunt de 1938, sont informés que le tirage des obligations amortissables en 1942 aura lieu le jeudi 23 avril prochain à 15 heures, au siège social, 30, boulevard d'Italie à Monaco, en présence de M^e Pissarello, huissier à Monaco.

Le remboursement des obligations sorties sera effectué à partir du 1^{er} juin 1942, au Crédit Foncier de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 avril 1941. Dix Actions de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco, portant les numéros 711 à 720 inclus, entièrement libérées, coupons n° 1 attachés.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 3 juillet 1941. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 25.180, 338.370, 338.371. (Titres anciens). Jouissance ex-coupon 75 de dividende et ex 74 d'intérêts.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.063, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.599, 428.270, 428.271. — Jouissance : ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

== Téléphone 212.75 ==

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

Imprimerie de Monaco. — 1942